



Directive concernant les mesures compensatoires pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement au secondaire I et II

Table des matières

Article 1 Statut.....	2
Article 2 Les bénéficiaires	2
Article 3 La procédure.....	2
Article 4 L'immatriculation	3
Article 5 Les délais	3
Article 6 Les conditions d'admission.....	3
Article 7 L'évaluation et l'attribution des crédits.....	3
a. Notations / tentatives / échec	3
b. Elimination.....	4
Article 8 Modalités financières.....	4
Article 9 Les documents délivrés	5

Cette directive est destinée aux étudiant-es inscrit-es en mesures compensatoires conformément au règlement d'études de la formation des enseignant-e-s du secondaire (ci-après : Forensec) en vigueur.

Elle complète les dispositions du règlement de la Forensec relatif à ces mesures compensatoires.

Approuvée par le Comité de Direction de l'IUFE le 27.03.2023



Article 1 Statut

Les personnes faisant une demande et réalisant des mesures compensatoires ne font pas partie du contingent des étudiant-es en formation initiale.

Article 2 Les bénéficiaires

Seules peuvent être admises les personnes titulaires d'un diplôme étranger qui ont fait une demande de reconnaissance de leur diplôme auprès de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (ci-après : CDIP) et pour lesquelles cette dernière a décidé que des mesures compensatoires devaient être réalisées.

Article 3 La procédure

1. La demande pour la réalisation des mesures compensatoires doit être soumise au/à la conseiller-ère académique de la Forensec.
2. Une indemnité est demandée pour frais de dossier, montant déduit du coût de la prestation si la personne entre en formation (c.f art. 8 al. 7).
3. Le versement de cette indemnité déclenche l'analyse du dossier par la commission des mesures compensatoires.
4. La commission des mesures compensatoires est composée du/de la directeur-trice du comité de programme, d'un-e enseignant-e de l'une des facultés partenaires, d'un-e didacticien-ne de la discipline de formation concernée, du/de la conseiller-ère académique de la Forensec et du responsable des stages si besoin.
5. Sur la base de la décision de la CDIP, la commission des mesures compensatoires fixe, dans un devis, un plan d'études pouvant comprendre des cours, des stages et/ou des travaux individuels. Le Comité de programme valide le plan d'études.
6. Le devis, comprenant le plan d'études et le montant de la prestation, est transmis à la personne.
7. La personne a, en principe, deux semaines pour approuver le devis.
8. Une fois le devis approuvé, un contrat de formation est transmis à la personne.
9. Le contrat de formation, signé entre l'étudiant-e et le/la directeur-trice de l'IUFE, fixe la liste des enseignements à suivre et/ou des stages et/ou des travaux individuels à effectuer et précise leur dotation en nombre de crédits ECTS, conformément aux plans d'études de la Forensec.



Article 4 L'immatriculation

1. La personne doit effectuer les démarches d'immatriculation dans les délais fixés par le service des immatriculations de l'Université de Genève.
2. Les délais pour les démarches d'immatriculation dépendent de la situation de chaque personne ; c'est à elle de s'en enquérir auprès du service des immatriculations.

Article 5 Les délais

1. Les demandes peuvent être déposées en tout temps durant l'année académique. La commission des mesures compensatoires analyse les demandes en mars et en novembre. Le semestre d'entrée en formation dépend du plan d'études fixé par cette commission et validé par le comité de programme.
2. Une durée d'études maximale est fixée dans le contrat de formation, en tenant compte du nombre de crédits à acquérir.

Article 6 Les conditions d'admission

Pour être admis, le demandeur doit, à la fois:

1. avoir accepté et signé le devis et le contrat de formation ;
2. remplir les conditions d'immatriculation définies par le service des immatriculations de l'Université de Genève ;
3. être immatriculé à l'Université de Genève au moment de l'entrée en formation.

Article 7 L'évaluation et l'attribution des crédits

a. Notations / tentatives / échec

1. L'évaluation et l'attribution des crédits pour les enseignements délivrés par la Forensec sont régies par le règlement d'études Forensec en vigueur.
2. Dans le cas d'un stage, l'évaluation et l'attribution de crédits sont soumises au règlement d'études Forensec en vigueur et à la directive pour l'opérationnalisation des stages MASE disciplinaire ou à la directive pour l'opérationnalisation des stages CSDS, selon le type de stage et l'organisation académique prévue dans le contrat de formation.
3. En cas d'échec en 1^{ère} tentative à un cours, séminaire ou atelier dispensé dans le cadre de la Forensec, la 2^{ème} tentative se déroule conformément au règlement Forensec en vigueur.



4. Dans le cadre d'un stage, en cas d'échec en 1^{ère} tentative, un stage en rattrapage est mis en place conformément au règlement Forensec en vigueur et à la directive pour l'opérationnalisation des stages – MASE disciplinaire et à la directive pour l'opérationnalisation des stages - CSDS, selon le type de stage et l'organisation académique prévue dans le contrat de formation.

5. L'évaluation et l'attribution des crédits pour les enseignements délivrés par une Faculté partenaire sont soumises au règlement d'études dont dépendent les enseignements suivis.

b. Elimination

1. Concernant les enseignements suivis dans le cadre de la Forensec, la personne est soumise au règlement d'études Forensec en vigueur.

2. Concernant les enseignements délivrés par une Faculté partenaire, l'élimination est sujette aux conditions de réussite et aux tentatives fixées par le règlement d'études du parcours de formation dans lequel s'inscrit le ou les enseignements suivis.

3. Quel que soit le cadre dans lequel sont suivis les enseignements, l'étudiant-e est éliminé-e de la formation :

a) en cas de dépassement de la durée d'études maximale fixée dans le contrat de formation, sous réserve de justes motifs reconnus comme tels par la commission des mesures compensatoires ;

b) lorsque le plan d'études fixé dans le contrat de formation ne peut plus être satisfait en raison d'un échec éliminatoire au sens des règlements d'études de la Forensec et/ou de la Faculté partenaire ;

c) lorsque le montant des factures prescrit dans le contrat de formation n'est pas réglé dans les délais.

Article 8 Modalités financières

1. Le montant d'une formation dans le cadre des mesures compensatoires est fixé par le comité de programme de manière forfaitaire.

2. Il est à la charge de la personne réalisant des mesures compensatoires.

3. Le forfait s'élève à 315.- CHF par crédit ECTS à acquérir.

4. Un plafond est fixé à 10'710.-CHF.

5. Le contrat de formation fixe précisément le montant à payer pour toute la formation.

6. Le montant total à payer peut être divisé en tranches égales payables semestriellement.

7. Une indemnité d'un montant de 400.- CHF est demandée avant de procéder à l'analyse



du dossier. Cette indemnité est déduite des coûts facturés si la personne entre effectivement en formation. Dans le cas où elle n'entre pas en formation, ce montant reste dû à l'IUFE.

8. Le montant du forfait ne comprend pas le coût des taxes universitaires auquel la personne doit se soumettre obligatoirement lors de son immatriculation auprès de l'Université de Genève.

9. En cas d'interruption de la formation, notamment en cas d'élimination, l'étudiant-e doit s'acquitter de la totalité du montant fixé dans le contrat de formation.

Article 9 Les documents délivrés

1. Dans le cadre des mesures compensatoires, aucun titre n'est délivré par l'Institut.
2. L'IUFE envoie une attestation de réussite des crédits ECTS effectués à la CDIP qui se charge de transmettre l'équivalence de diplôme à la personne concernée.